



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 octobre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

L'introduction de cet abattement nécessite des adaptations sur la fiche de retenue d'impôt qui servira à effectuer la retenue d'impôt sur les traitements et salaires. Par la même occasion, un toilettage de la disposition est effectué en supprimant la référence à l'abattement pour mobilité durable devenue désuète puisque cet abattement a été abrogé en 2021.